

N° 93

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1991

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi de finances pour 1992 CONSIDÈRE COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

TOME I

CULTURE

Par M. Michel MIROUDOT,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Paul Seramy, *vice-présidents* ; Jacques Berard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, *secrétaires* ; Hubert d'Andigne, François Autain, Honoré Bailet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Joël Bourdin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean-Pierre Camoin, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gerard Delsau, Andre Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Hubert Durand Chastel, Andre Egu, Alain Gerard, Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Helene Luc, MM. Marcel Lucotte, Kleber Malecot, Hubert Martin, Jacques Mossier, Georges Mouly, Sosefo Makape Papilo, Charles Pasqua, Jean Pepin, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiele, Raymond Soucaret, Dick Ukerwe, Andre Vallet, Albert Vecten, Andre Vezinhet, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2240, 2255 (annexe n° 9), 2256 (tome VIII) et T.A. 533.
Sénat : 91 et 92 (annexe n° 9) (1991-1992).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. LES ASPECTS POSITIFS DE LA POLITIQUE CULTURELLE ..	7
A LA POURSUITE D'UNE POLITIQUE AMBITIEUSE DE RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL	7
1. Un effort financier sans précédent	7
2. La recherche d'une plus grande efficacité de l'intervention publique	9
3. Plaidoyer en faveur d'une nouvelle loi de programme pour le patrimoine monumental	10
B UN EFFORT DE CLARIFICATION DE LA POLITIQUE DES MUSÉES	13
1. Le renouveau des musées	13
2. Un cadre juridique partiellement adapté	15
3. La modernisation de la direction des musées de France ..	20
4. Un effort de clarification qui doit être poursuivi	21
C LA VOLONTÉ D'ASSURER UNE RÉPARTITION PLUS ÉQUITABLE DES CRÉDITS DE LA CULTURE ENTRE PARIS ET LA PROVINCE	24
1. La connaissance de la répartition géographique de l'effort culturel est améliorée	24
2. Un effort de rééquilibrage de l'effort culturel au bénéfice de la province... ..	27
3. . . . qui risque d'être compromis par la relance des grands travaux	28
II. LA POLITIQUE CULTURELLE MÉRITE D'ÊTRE CORRIGÉE SUR TROIS POINTS	32
A L'OPÉRA DE LA BASTILLE : LE TEMPS DES DÉSILLUSIONS	32
1. La fin du mythe de «l'opéra populaire»	33
2. Un héritage lourd à assumer : la transposition des problèmes sociaux du Palais Garnier	36
3. La salle modulable : le symbole de l'improvisation du projet de l'Opéra de la Bastille	37

	Pages
4. «L'actualisation» de la subvention versée à l'opéra de Paris absorbe la quasi-totalité des mesures nouvelles prévues pour l'art lyrique	38
B LA BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE UN MORATOIRE QUI S'IMPOSE	39
1. Un choix architectural qui a précédé la définition des missions de la future bibliothèque	40
2. Un parti architectural contestable : le stockage des livres dans des tours de verre	44
3. Une inconnue qui subsiste : le coût de fonctionnement de la future bibliothèque	46
C. L'ABROGATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 3 ET 5 DE LA LOI DU 26 JUILLET 1991 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER	48
EXAMEN EN COMMISSION	51
CONCLUSION	52
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	53
ANNEXE : LISTE DES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES ET UNIVERSITAIRES ASSOCIÉES À LA BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE POUR LA CONVERSION RÉTROSPECTIVE DE LEUR CATALOGUE	59

Mesdames, Messieurs,

Les crédits de la culture inscrits au projet de loi de finances pour 1992 s'élèvent à 12,96 milliards de francs, en augmentation de 7%, par rapport au budget voté pour 1991. Hors grands travaux, leur progression est encore de 3,9%. Cette évolution confirme le caractère prioritaire accordé à la culture au sein de l'action gouvernementale.

Le budget pour 1992 constitue un nouveau pas vers l'objectif du «1%» culturel, puisque les crédits de la culture représenteront 0,98% du budget de l'Etat, contre 0,48% de celui-ci en 1981. L'effort budgétaire accompli au cours de la décennie qui vient de s'achever est incontestable.

L'augmentation des crédits de la culture prévue en 1992 est cependant principalement affectée aux grands travaux.

Les moyens de paiement (dépenses ordinaires et crédits de paiement) qui leur sont consacrés progressent de 22,6% par rapport à l'année 1991, en raison essentiellement de la montée en puissance du chantier de la Bibliothèque de France. Celui-ci bénéficiera en 1992 de 2,2 milliards de francs en autorisations de programme et de 1,6 milliard de francs en crédits de paiement.

Laissant à la commission des Finances le soin d'analyser dans le détail l'évolution du budget de la culture, votre rapporteur s'est attaché à mettre en relief les actions de la politique culturelle qui lui ont semblé mériter l'approbation du Sénat, puis à attirer son attention sur les aspects de cette politique qui lui sont apparus plus critiquables et lui ont semblé nécessiter des correctifs.

I . LES ASPECTS POSITIFS DE LA POLITIQUE CULTURELLE

L'analyse des actions définies par le ministère de la Culture a conduit votre rapporteur à porter un jugement positif sur trois aspects de la politique culturelle. La première a trait à la restauration du patrimoine monumental, en faveur de laquelle les crédits prévus par la loi de finances pour 1992 sont supérieurs aux engagements souscrits dans le cadre de la loi de programme du 5 janvier 1988. Le deuxième est relatif à l'effort de clarification de la politique de soutien aux musées de France engagé au cours de l'année écoulée. La troisième résulte enfin de la mise en oeuvre d'une politique volontariste qui tend à assurer une meilleure répartition de l'effort culturel entre Paris et la province.

A. LA POURSUITE D'UNE POLITIQUE AMBITIEUSE DE RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

1. Un effort financier sans précédent

Votre rapporteur avait été conduit par le passé, et en particulier entre 1981 et 1986, à regretter l'insuffisance des crédits consentis à la restauration des monuments historiques. Force lui est aujourd'hui de constater, pour s'en féliciter, que les engagements financiers arrêtés dans le cadre de la loi de programme n° 88-12 du 5 janvier 1988 ont été respectés.

• **Les crédits d'inventaire, d'entretien et de restauration du patrimoine monumental inscrits dans le projet de loi de finances pour 1992 atteignent près de 1.550 millions de francs en autorisations de programme, en progression de 7,6% par rapport à l'année 1991.**

Cet effort correspond, pour l'essentiel (1.260 millions de francs), à l'application de la loi du 5 janvier 1988, qui induit une augmentation de 5% des crédits de restauration en francs constants.

Parmi les opérations financées hors loi de programme, figurent la rénovation du jardin des Tuileries (50 millions de francs), les crédits destinés à la restauration des jardins non protégés, en faveur de laquelle une ligne budgétaire spécifique a été créée l'an

passé (5,5 millions de francs), et une dotation de 172 millions de francs affectée à la restauration des édifices historiques classés occupés par les services ou les établissements du ministère de la culture, dont près de 98 millions de francs pour le Palais du Louvre.

● D'après les informations communiquées au Parlement dans le rapport annuel sur l'exécution de la loi de programme, celle-ci a permis d'engager en 1990, 1.216 opérations de restauration, parmi lesquelles 550 portaient sur des monuments historiques appartenant à l'Etat, 2.112 intéressaient des édifices classés ou inscrits appartenant aux collectivités locales ou aux propriétaires privés, et 554 concernaient le patrimoine rural non protégé (chapelles, pigeonniers, lavoirs...). A celles-ci, il convient d'ajouter 90 chantiers réalisés sur des orgues ou des carillons, ainsi que 466 actions de restauration d'objets mobiliers protégés.

L'action conduite en faveur du patrimoine monumental est un facteur important de décentralisation de l'effort culturel : plus de 70% des crédits de restauration des monuments protégés appartenant à l'Etat et plus de 90% des opérations correspondantes sur les autres édifices protégés ont été affectés en dehors de la région Ile-de-France.

● Deux observations conduisent cependant votre rapporteur à nuancer le jugement positif qu'il porte sur la mise en oeuvre de la loi de programme.

Le problème récurrent de la sous-consommation des crédits de restauration du patrimoine monumental contribue à annihiler partiellement l'effort entrepris : les reports de crédits ont porté respectivement sur 29,3% du total correspondant en 1989 et sur 32,27% de celui-ci en 1990.

L'exercice de régulation budgétaire imposé par la guerre du Golfe a affecté en priorité les crédits d'entretien du patrimoine monumental. L'arrêté du 9 mars 1991 a annulé 5,17% des crédits correspondants pour l'année 1991 et supprimé près des deux-tiers des crédits d'entretien qui auraient dû être reportés au titre de l'exercice 1990. Ces annulations sont particulièrement regrettables : l'entretien régulier des bâtiments constitue l'action complémentaire et indissociable de l'effort accompli dans le domaine de la restauration qu'il contribue à prévenir.

2. La recherche d'une plus grande efficacité de l'intervention publique

Le souci d'accélérer la réalisation des travaux et d'adapter le soutien de l'Etat à la diversité des situations rencontrées ont motivé l'adoption d'un certain nombre de réformes.

a) Accélérer la réalisation des travaux de restauration

● **La réforme des études préalables, instituée par un décret du 5 mai 1987, est entrée en application en mai 1990. Cette réforme impose de définir précisément, avant l'engagement des travaux, l'ensemble des interventions que l'on envisage de réaliser sur un édifice. Un chiffrage des opérations, qui engage les différents partenaires (architecte, Etat, propriétaire), doit être produit à ce stade. Ce dispositif tend à remédier aux variations trop importantes observées jusqu'alors entre le devis initialement présenté et le coût effectif des travaux.**

● **A la suite d'un audit réalisé en 1989 sur les causes de la lenteur des procédures d'engagement des crédits, deux circulaires ont été adoptées en 1990 afin de simplifier et d'homogénéiser les procédures mises en oeuvre dans les régions. Elles tendent à améliorer la préparation de la préprogrammation des opérations afin de réduire les aléas rencontrés au cours de leur réalisation, à accélérer la phase d'études préalables en limitant l'obligation de procéder à une étude «développée» aux seules opérations complexes et en réaffirmant la nécessité de respecter les délais imposés, enfin à réduire le délai de paiement des travaux aux entreprises.**

● **L'atténuation du principe de compétence territoriale des architectes en chef des monuments historiques, dont le nombre a été porté à l'issue d'un concours organisé à la fin de l'année 1990 de 48 à 55, devrait également permettre d'accélérer la conduite des études préalables et la réalisation des travaux. Les collectivités locales ou les propriétaires privés pourront désormais choisir de confier la maîtrise d'oeuvre des travaux de restauration effectués sur un monument classé leur appartenant à un architecte en chef autre que celui qui exerce ses compétences dans la circonscription géographique dans laquelle est implanté l'ouvrage.**

● **La généralisation de la maîtrise d'ouvrage déléguée auprès de la collectivité locale ou du propriétaire privé, expérimentée dans trois régions, devrait enfin réduire considérablement le temps de réalisation des travaux, puisque ce transfert déchargera les services du ministère de la Culture de la maîtrise d'ouvrage sur les monuments n'appartenant pas à l'Etat.**

b) Renforcer l'efficacité du soutien financier de l'Etat

La modulation de la contribution de l'Etat à la restauration des monuments classés ou inscrits tend à adapter l'aide budgétaire à l'importance historique ou architecturale du monument et aux moyens des propriétaires, publics ou privés. Alors que la participation de l'Etat à la restauration de monuments classés atteignait uniformément 50% du coût des travaux, celle-ci est désormais déterminée en fonction de paramètres esthétiques (valeur historique et (ou) architecturale de l'édifice) et de critères économiques (capacité contributive du propriétaire, technicité ou volume des travaux). Une circulaire de juin 1991 permet désormais à la contribution de l'Etat d'atteindre, dans certains cas, jusqu'à 80% du coût des travaux de restauration effectués sur ces immeubles.

Pour les édifices inscrits à l'inventaire des monuments historiques, la participation de l'Etat est plafonnée à 40% du coût de la restauration, mais s'échelonne, en pratique, et compte tenu de l'importance numérique des opérations soutenues, entre 10% et 25% de ce coût.

L'apport de l'Etat à la restauration du patrimoine rural non protégé se situe entre 10% et 20% du coût total des opérations.

3. Plaidoyer en faveur d'une nouvelle loi de programme pour le patrimoine monumental

L'année 1992 sera la dernière année d'exécution de la loi de programme relative au patrimoine monumental.

Tout comme une deuxième loi de programme était venue, entre 1967 et 1970, prendre le relais de la première loi de programmation adoptée pour la restauration des monuments historiques à l'initiative d'André Malraux (1962-1967), il conviendrait que l'effort engagé en 1988 soit conforté.

L'adoption d'une deuxième loi de programmation pour les monuments historiques présenterait de nombreux avantages, parmi lesquels :

● **L'assurance que l'effort engagé en 1988 sera poursuivi**

La richesse de notre « parc » de monuments historiques fait que les besoins de restauration non satisfaits sont encore immenses. Compte tenu de l'insuffisance des crédits d'équipement dont ont, sauf

exception, souffert les monuments historiques au cours de ce siècle, la loi de 1988 était conçue comme un effort nécessaire de rattrapage, destiné à combler le retard accumulé.

M. Jacques Pelletier, rapporteur du projet de loi de programme au nom de la commission des Affaires culturelles (1), soulignait en novembre 1987 :

-Les monuments historiques souffrent depuis le début du siècle d'un désinvestissement chronique quelque peu masqué par les crédits de réparations liées aux dommages de guerre. Rapportés à l'évolution du salaire moyen du manoeuvre en 1910, les crédits alloués aux monuments historiques en 1964 parviennent tout juste à égaler ceux de 1914. Pendant la même période, le nombre de monuments protégés est passé de 4.000 à 25.000 unités. Entre 1972 et 1977, les budgets d'équipement des monuments historiques subissent une diminution de l'ordre de 40% de leur valeur-travaux.

● Une garantie relative du budget d'équipement des monuments historiques à l'encontre des décisions d'annulation de crédits

Les chapitres budgétaires destinés à la restauration des monuments historiques ont été sujets, par le passé, à d'importantes annulations de crédits. Ces décisions, prises en cours d'exercice, contribuent à annuler partiellement la volonté affichée par le Parlement lors du vote de la loi de finances.

M. Jacques Pelletier soulignait, dans le rapport précité, que *«les annulations en cours d'année des autorisations de programmes votées dans la loi de finance initiale au profit des monuments historiques ont porté entre 1982 et 1985 sur un total de 455,7 millions de francs»*.

Le caractère solennel que confère la loi de programme aux engagements arrêtés par le législateur contribue à garantir que les crédits votés pourront être effectivement engagés.

● Un cadre qui favorise la mobilisation des différents intervenants, publics ou privés, pour la sauvegarde du patrimoine

L'atténuation du principe de l'annualité budgétaire qui résulte de l'adoption d'une loi de programmation pluriannuelle permet d'associer plus efficacement les collectivités locales et les mécènes privés à la réalisation de l'objectif poursuivi.

(1) Sénat 1987-1988, rapport n° 79

Comme le soulignait très justement M. Jacques Pelletier en 1987, *l'un des avantages de la loi de programme, et non le moindre, réside dans l'effet multiplicateur qu'elle est susceptible d'induire sur les différents intervenants en faveur du patrimoine.*

En 1990, les intervenants autres que l'Etat ont participé à hauteur de 662,53 millions de francs à l'effort de restauration du patrimoine, l'Etat y ayant consacré pour sa part 1.134,68 millions de francs.

Les communes, qui sont le plus important contributeur après l'Etat, interviennent essentiellement en qualité de propriétaire d'un monument. Les communes représentent de loin le propriétaire le plus important de monuments historiques classés ou inscrits et sont le propriétaire exclusif de l'ensemble du patrimoine rural non protégé. En 1990, leur participation à l'effort de restauration du patrimoine s'élevait à 271,2 millions de francs.

Les départements prennent en général en charge une part des travaux réalisés sur les monuments historiques appartenant aux communes situées sur leur circonscription. Leur contribution peut atteindre jusqu'à 25% du coût des travaux réalisés sur les édifices classés et se situe en moyenne entre 5 et 15% de ceux qui portent sur des monuments inscrits. Certains départements interviennent de surcroît pour compléter l'effort des propriétaires privés, notamment lorsque les monuments sont ouverts à la visite. Au total, leur apport a atteint 236,9 millions de francs en 1990.

L'intervention des conseils régionaux en faveur de la sauvegarde du patrimoine est plus récente. Leur part, qui était encore insignifiante en 1988, atteint désormais près de 50 millions de francs (48,65 millions de francs en 1990).

Le soutien accordé par le mécénat d'entreprise à la restauration du patrimoine n'a pas atteint en France une importance comparable à celle que l'on peut observer chez nos voisins, italiens en particulier. L'article 12 de la loi du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat destiné à encourager l'investissement des entreprises dans ce domaine leur permet pourtant de déduire, par dérogation à l'article 39-4 alinéa 1 du code général des impôts, *«les charges exposées pour les besoins de l'exploitation et résultant de l'achat, de la location ou de l'entretien de demeures historiques classées, inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agréés.»* En 1990, leur contribution atteignait au total 2,48 millions de francs.

• L'élaboration d'un rapport annuel sur l'exécution de la loi de programmation permet enfin au Parlement de veiller au respect des engagements souscrits.

B. UN EFFORT DE CLARIFICATION DE LA POLITIQUE DES MUSEES

Dans le rapport de propositions tendant à définir «une nouvelle politique du patrimoine» qu'il a remis au ministère de la culture en juin 1982, M. Max Querrien s'interrogeait : *«Y a-t-il une crise des musées ? Cette dénomination a mauvaise presse, sans doute à cause de certaines ambiances poussiéreuses, anachroniques ou funéraires observées ici et là.»*

Cette réflexion permet de mesurer le chemin parcouru depuis lors.

L'institution s'est dépouillée de son image poussiéreuse et surannée et suscite à nouveau l'engouement. Les musées se multiplient, leur champ d'action se diversifie ; les Français y accourent. Entre 1980 et 1990, la fréquentation des musées nationaux a progressé de 59% ; en 1990, on estime qu'environ soixante-dix millions de personnes ont visité les musées français.

Ce bouleversement s'est inscrit dans un cadre juridique figé. La cohérence de la législation sur les musées, déjà fortement entamée, n'a pas résisté à cette évolution.

Votre rapporteur réclame, depuis plusieurs années, qu'un effort de clarification de la politique des musées soit engagé, afin que l'essor des musées de province puisse s'inscrire dans un cadre juridique modernisé.

1. Le renouveau des musées

Le regain d'intérêt des Français pour leurs musées constitue sans doute le fait culturel le plus marquant de la décennie qui vient de s'achever.

a) L'essor des musées de province

La multiplication des musées de province est encouragée par l'absence de protection de l'appellation de musée. La

direction des musées de France reçoit en moyenne une demande de création de musée par semaine, dont le seul but est bien souvent de pouvoir bénéficier d'un soutien public.

La France s'enorgueillit aujourd'hui d'un réseau de plus de mille musées.

Le foisonnement des initiatives locales, publiques ou privées, s'est accompagné d'une extension de la notion de musée, au delà de son acception traditionnelle de « musée des beaux-arts ». Le musée s'est ouvert à des champs d'intérêt nouveaux, tels l'ethnologie, les arts et traditions populaires, les sciences et les techniques, les écomusées ... De la conservation traditionnelle des oeuvres d'art, sa mission s'est élargie à celle des oeuvres produites par l'homme, de manière artisanale puis de façon industrielle ; de la conservation d'objets, elle s'est étendue à la transmission de gestes, de pratiques, de savoir-faire et de comportements.

Ainsi, s'il est juste de se féliciter de la densité exceptionnelle du réseau des musées en France, il faut cependant souligner que celui-ci ne constitue pas, loin s'en faut, un ensemble homogène : il rassemble des institutions de taille variable et dont les collections présentent un intérêt inégal.

b) Un phénomène suscité, encouragé et accompagné par l'Etat

L'Etat a su susciter le renouveau d'intérêt des élus locaux pour leurs musées, en faisant figure de pionnier. La création, à la fin des années soixante-dix et au début des années quatre-vingt, de plusieurs grands musées nationaux (le Musée national d'art moderne installé dans le centre Georges Pompidou, le Musée Picasso, le Musée d'Orsay), puis l'engagement du chantier de rénovation du Grand-Louvre ne sont sans doute pas étrangers à la redécouverte de leurs musées par les Français.

L'Etat a su encourager et accompagner les initiatives locales par l'octroi d'un soutien budgétaire accru. Entre 1981 et 1991, il a consacré 11,44 milliards de francs (valeur 1991), en dépenses ordinaires et autorisations de programme, hors chantier du Grand-Louvre, aux musées.

En dix ans, l'Etat a apporté son concours à plus de 258 chantiers en province, contribuant pour 1.360 millions de francs à des travaux d'aménagement, de rénovation ou de construction de musées de collectivités locales ou de musées associatifs. Une dotation de 227 millions de francs est inscrite au projet de loi de finances pour 1992 pour la poursuite de cet effort.

La participation de l'Etat au financement des acquisitions d'oeuvres par les musées de province est passée de deux millions de francs en 1981 à quarante-cinq millions de francs en 1992, alors que les crédits correspondants pour les trente-quatre musées nationaux progressaient de 32 millions de francs à 167 millions de francs.

Dans le domaine de la restauration des oeuvres d'art, l'Etat a soutenu la création d'ateliers spécialisés dans les régions. Vingt-cinq ateliers ont bénéficié d'une aide s'élevant au total à 24,5 millions de francs entre 1984 et 1991. Les crédits affectés par la direction des musées de France à la restauration des oeuvres des musées de province ont parallèlement été multipliés par dix, passant de 1,3 million de francs en 1981 à 13 millions de francs en 1991.

2. Un cadre juridique partiellement adapté

L'ordonnance du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts constitue aujourd'hui encore la charte des musées de France. Cette législation n'a toujours pas été formellement réformée. Des adaptations partielles de ce droit, intervenues par la voie réglementaire, ont cependant contribué à rendre caducs des pans entiers de cette ordonnance. Cette actualisation de l'ordonnance a poursuivi deux objectifs : renforcer l'efficacité de la gestion des musées nationaux et revaloriser le statut et la carrière des conservateurs.

a) Renforcer l'efficacité de la gestion des musées nationaux

Les trente-quatre musées nationaux sont, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance de 1945, « administrés par le directeur des musées de France ».

● La gestion des grands musées nationaux a fait l'objet d'une déconcentration partielle. Cette solution permet d'allier la quête d'une plus grande efficacité dans l'administration des établissements importants et le principe de l'unité des collections nationales qui s'oppose en théorie à la transformation du statut de ces musées en établissements publics.

Cette évolution, qui repose sur une responsabilisation accrue des chefs d'établissements, a été engagée en 1986 :

- par l'aménagement d'une véritable direction du musée du Louvre, fédératrice des sept départements qui le composent, et du musée d'Orsay, distinguant la direction

administrative et financière confiée à un administrateur général, de la direction générale et scientifique relevant d'un conservateur ;

- par l'institution de **délégations de signatures** au profit des directeurs de ces établissements pour l'engagement des dépenses de fonctionnement (à l'exception des dépenses de personnel autres que les crédits de vacation et des dépenses relatives à l'achat d'oeuvres ou aux grosses réparations) et des dépenses d'engagement inférieures à 20.000 francs ;

- par le **statut d'ordonnateur secondaire** de la Réunion des Musées nationaux conféré aux directeurs des grands musées nationaux.

Elle s'est poursuivie en 1989 par l'érection de certains musées nationaux, dont la liste est limitativement définie par le décret n° 89-701 du 21 septembre 1989 (1), en services extérieurs à caractère national du ministère chargé de la culture. Leurs directeurs ont été promus au rang d'ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes de ces musées.

● **Le statut de la Réunion des Musées nationaux a été transformé en établissement public à caractère industriel et commercial** par la loi n° 90-474 du 5 juin 1990 et le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990. Cette réforme consacre l'évolution, engagée en 1981 et accentuée en 1986, dans le sens d'une plus grande autonomie de cet établissement.

Son nouveau statut, permettra à la Réunion des musées nationaux, qui fédère les trente-quatre musées nationaux gérés par la direction des musées de France, d'approfondir ses missions traditionnelles et de développer de nouvelles activités.

La Réunion des musées nationaux, créée en 1895 pour centraliser la politique d'acquisition de ces musées, constitue toujours un instrument essentiel de la politique d'enrichissement des collections permanentes de l'Etat, à laquelle elle a consacré 90 millions de francs sur ses ressources en 1990. Elle est devenue l'un des principaux organisateurs d'expositions temporaires à l'échelle mondiale, ainsi qu'en témoigne aujourd'hui la présence des expositions Seurat à New-York et Toulouse-Lautrec à Londres. Elle poursuit le développement de ses activités éditoriales et se place désormais parmi les premiers éditeurs d'art en France.

(1) Le musée des châteaux de Versailles et du Trianon ; le musée du château de Fontainebleau ; le musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau ; le musée des antiquités nationales au château de Saint-Germain-en-Laye ; le musée de la Renaissance au château d'Fcouen ; le musée des thermes et de l'hôtel de Cluny ; le musée Picasso à Paris ; le musée des arts africains et océaniques ; le musée des arts et traditions populaires ; le musée Guimet.

Son statut d'établissement public industriel et commercial facilitera l'extension et la diversification de ses activités commerciales. Elle a inauguré récemment une politique d'édition audiovisuelle : une série de cassettes vidéographiques, «palettes», accompagnera dorénavant chaque grande rétrospective et l'établissement travaille avec la Société Française de Production à la réalisation d'un «Toulouse-Lautrec» par Jean-Claude Averty, dans la perspective de la présentation de l'exposition Toulouse-Lautrec à Paris, au printemps prochain. La Réunion des musées nationaux, qui a diversifié ses méthodes de vente par l'ouverture des boutiques du Louvre et la mise en place d'un service de vente par correspondance, a entrepris d'exploiter plus systématiquement le gisement que représentent les collections de l'ensemble des musées de France pour les reproductions d'objets, les chalcographies ... Elle développe enfin une politique de coopération avec de nombreux musées de province ou étrangers.

On ne peut que se féliciter de ce dynamisme, qui contribue à accroître les ressources de la Réunion des Musées nationaux et, par voie de conséquence, les moyens que cet établissement peut consacrer à l'enrichissement des collections nationales et à l'organisation d'expositions. Avant même la réforme de son statut, le chiffre d'affaires de la Réunion des musées nationaux, qui agrège le produit des droits d'entrée et celui des services commerciaux, a progressé de 66% entre 1985 et 1989, passant de 254 millions de francs à 423 millions de francs.

b) La refonte des statuts des conservateurs de musées

Cette refonte intéresse tant les conservateurs du corps d'Etat, dont les nouveaux décrets statutaires ont été publiés au Journal Officiel en mai 1990 ⁽¹⁾, que les conservateurs des collectivités territoriales, dont les nouveaux statuts s'intègrent dans un ensemble plus large définissant les emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ⁽²⁾.

La réforme poursuit un double objectif : revaloriser la carrière des personnels de conservation d'Etat dépendant du ministère de la culture ; aménager, au profit des conservateurs des collectivités territoriales, une carrière comparable à celle qui est offerte à leurs homologues du corps d'Etat.

(1) Décrets n° 90-404 et n° 90-405 du 16 mai 1990 portant respectivement statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine et du corps des conservateurs généraux du patrimoine.

(2) Décrets n° 91-839 et n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant respectivement statuts particuliers du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine et des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

L'Ecole nationale du patrimoine, école d'application créée par un décret du 16 mai 1990, est au coeur du nouveau dispositif : elle dispense une formation professionnelle de dix-huit mois à l'ensemble des conservateurs stagiaires du corps d'Etat, quelle que soit leur spécialité ; elle sera par ailleurs associée à la formation des conservateurs des collectivités locales, sur la base d'une convention passée avec le Centre national de la fonction publique territoriale.

● **Pour les conservateurs d'Etat, la réforme réalise la fusion au sein d'un corps unique de conservation du patrimoine des anciens corps des conservateurs des musées de France, des fouilles, des archives, de l'inventaire général, des bibliothèques patrimoniales ainsi que des inspecteurs des monuments historiques. En revanche, les conservateurs de bibliothèques, qui dépendent du ministère de l'Education nationale, restent en dehors du champ d'application des décrets du 16 mai 1990 ; leur ministère de tutelle s'est cependant engagé à aligner progressivement le statut de ce corps sur celui des conservateurs du patrimoine.**

Les conservateurs stagiaires du patrimoine, qui continuent d'être recrutés sur concours, reçoivent une formation professionnelle commune dispensée à l'Ecole nationale du patrimoine. A l'issue de la scolarité de dix-huit mois, ils obtiennent, en fonction de leurs résultats, le diplôme de conservateur du patrimoine et sont titularisés.

Ils sont ensuite répartis, en fonction de la nature des études qu'ils ont effectuées à l'école nationale du patrimoine, dans l'une des spécialités du corps : archéologie, archives, bibliothèques du patrimoine, inventaire général, monuments historiques, musées. Leur dénomination reste fonction de leur spécialité.

La principale novation du nouveau corps est de leur ouvrir une possibilité de mobilité interdisciplinaire au cours de leur carrière.

La réforme du statut des conservateurs du patrimoine s'accompagne d'une revalorisation substantielle de leur carrière, dont le déroulement a été accéléré, et d'un accroissement de l'amplitude des rémunérations indiciaires qui leur permet d'accéder, en fin de carrière, à la hors échelle lettre D.

Un effort de «repyramidage» important des corps de conservateurs et de conservateurs généraux du patrimoine a accompagné la mise en oeuvre de cette réforme. L'objectif est d'atteindre, en 1993, à l'échéance d'un plan de quatre ans, la répartition suivante des effectifs : les conservateurs généraux

représenteront 15% des effectifs cumulés des deux corps. Au sein du corps des conservateurs du patrimoine, le grade de conservateur en chef regroupera 42,5% des effectifs ; les grades de conservateurs de première classe et de conservateur de deuxième classe rassembleront chacun 21,25% des effectifs.

En 1991, le coût des transformations d'emploi et des promotions liées à ce repyramidage s'est élevé à 7,7 millions de francs.

● Parmi les conservateurs des collectivités locales, les décrets du 2 septembre 1991, distinguent deux corps :

- les conservateurs territoriaux du patrimoine, qui exercent des fonctions identiques à celles qui sont confiées dans les musées nationaux ou dans les musées classés aux fonctionnaires du corps d'Etat ;

- les attachés territoriaux de conservation du patrimoine, qui ont vocation à occuper les emplois de direction des petits musées de province ou à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine dans les autres établissements.

Chacun de ces corps comporte quatre spécialités : musées, archives, inventaire, archéologie. Une mobilité interdisciplinaire est possible en cours de carrière.

Conformément à la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les conservateurs et les attachés de conservation du patrimoine sont recrutés par les collectivités locales sur une liste d'aptitude établie soit en fonction des résultats obtenus à un concours sur épreuves, externe ou interne, soit en application de dispositions relatives à la promotion interne.

Ils sont nommés stagiaires et suivent ensuite une formation professionnelle, dont la durée est de dix-huit mois pour les conservateurs et de un an pour les attachés de conservation. Une convention passée entre le Centre national de la fonction publique territoriale et l'Ecole nationale du patrimoine permettra à celle-ci d'assurer la formation des futurs conservateurs des collectivités locales.

Pour les conservateurs territoriaux du patrimoine, le décret du 2 septembre 1991 réalise l'alignement de leur échelonnement indiciaire sur celui du corps des conservateurs d'Etat ; leur avancement reste cependant moins rapide que celui de leurs homologues de la fonction publique d'Etat.

Des possibilités de mobilité sont ouvertes entre le corps d'Etat des conservateurs du patrimoine et les conservateurs territoriaux du patrimoine.

3. La modernisation de la direction des musées de France

Sous l'impulsion de M. Jacques Sallois, directeur des musées de France depuis le mois de mai 1990, cette administration centrale a entrepris de se moderniser et de redéfinir les relations qu'elle entretient avec ses différents partenaires : musées nationaux, musées de province, directions régionales des affaires culturelles ...

La démarche engagée s'est inscrite dans le cadre plus général de la politique de renouveau du service public initiée par le précédent Gouvernement. L'élaboration d'un « projet de service » pour la direction des musées de France a associé l'ensemble des personnels, au sein de groupes de travail thématiques.

Elle a trouvé sa traduction dans la réforme de l'organisation de la direction des musées de France, opérée par un arrêté du 5 août 1991. Cette réforme poursuit deux objectifs complémentaires. Elle tend à recentrer le rôle de l'inspection générale des musées classés et contrôlés autour de ses missions d'inspection scientifique et technique. Cette branche de l'administration centrale, qui exerce la tutelle de l'Etat sur les musées de province, s'était laissée progressivement absorber par des tâches de gestion, lesquelles s'exerçaient, compte tenu de la faiblesse de ses effectifs (25 personnes), au détriment de ses missions de conseil scientifique. Elle opère par ailleurs une transformation de la direction des musées de France, de direction de gestion en « direction d'objectifs », en la réorganisant autour des missions que l'Etat détient à l'égard des personnels et des professions ; de l'architecture, de la muséographie et des équipements ; des collections et, enfin, des publics, de l'action éducative et de la diffusion culturelle.

La rénovation de l'organisation et des méthodes de travail de la direction des musées de France contribuera très certainement à accroître l'efficacité de ses interventions et à clarifier la politique des musées.

La réflexion engagée dans le cadre du « projet de service » pour la direction des musées de France poursuivait cependant un objectif plus large que la seule rénovation de cette administration centrale : elle tendait à élaborer un projet de développement pour les musées de France. Si l'un des trois groupes de travail s'est

exclusivement consacré à la réorganisation de la direction des musées de France, les deux autres travaillaient respectivement à appréhender la «notion de projet culturel de musée» et à redéfinir le rôle de la direction des musées de France à l'égard des musées de province, à l'heure de la décentralisation.

Ces groupes de travail ont donc réfléchi à la définition du mot «musée» face à l'extension de la notion de patrimoine et de la multiplication des initiatives nouvelles (écomusées, collections d'entreprise ...). Ils devaient également tenter d'apporter une réponse aux difficultés rencontrées par ces institutions dans la conciliation des aspirations croissantes du public et des exigences de la conservation et du travail scientifique. Il leur était demandé de tirer les conséquences de la décentralisation sur l'organisation interne et l'autonomie de chaque établissement ; de formuler des propositions destinées à permettre à la direction des musées de France de mieux accompagner l'évolution des musées de province et de mieux répondre à leurs besoins (conseil scientifique en matière d'acquisition, de restauration ou d'organisation d'exposition ; médiation entre les conservateurs et les collectivités locales ; assistance technique pour la construction ou l'aménagement de locaux ...).

Ils devaient enfin réfléchir au rôle que l'on pouvait assigner à la définition d'une politique globale des musées.

Les travaux des groupes de réflexion ont été synthétisés avec l'aide d'un cabinet de consultants. Ils serviront de base à l'élaboration d'une nouvelle politique pour les musées de France.

4. Un effort de clarification qui doit être poursuivi

Le ministre de la Culture a chargé M. Jacques Sallois, en septembre 1991, d'une mission de proposition tendant à la réforme de l'ordonnance du 13 juillet 1945, portant organisation provisoire des musées des beaux-arts.

a) La législation sur les musées est aujourd'hui manifestement obsolète

● Des pans entiers de l'ordonnance de 1945 ont été implicitement ou explicitement abrogés par l'intervention successive de textes réglementaires (portant notamment sur le statut des conservateurs, sur la Réunion des musées nationaux et sur l'École du Louvre) ou législatifs (lois de décentralisation essentiellement).

● **La distinction opérée entre les musées classés et les musées contrôlés est aujourd'hui dénuée de sens. La pertinence de la liste des musées classés fixés par décret est remise en cause par les évolutions enregistrées depuis 1945 : elle ne correspond plus au classement des musées par ordre d'importance des collections ou de la fréquentation. Le «monopole» que détenaient les conservateurs du corps d'Etat sur les emplois de direction des musées classés, et qui constituait l'unique conséquence juridique du classement des musées, a été supprimé par l'article 2 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.**

Si les conservateurs territoriaux ont désormais vocation à occuper les emplois de direction des musées classées, l'Etat conserve néanmoins la faculté de mettre des conservateurs du corps d'Etat à la disposition des collectivités locales propriétaires de musées classés.

Deux éléments permettent cependant de douter d'un recours effectif important à cette disposition : les difficultés rencontrées depuis plusieurs années par la direction des musées de France à pourvoir tous les emplois de conservateurs de musées classés par des fonctionnaires du corps d'Etat témoignent du manque d'intérêt manifesté par ces conservateurs à l'égard de certains musées classés ; il n'est pas certain que l'Etat (et le ministère du Budget en particulier) soit enclin à multiplier les mises à disposition de personnels d'Etat, en raison de leur incidence budgétaire.

● **L'étroitesse du champ d'application de l'ordonnance du 13 juillet 1945 - les musées des beaux arts-condamne les expériences nouvelles (musées des sciences et des techniques, musées des arts et traditions populaires, écomusées, collections d'entreprises) à se développer en marge du droit ; elle ne permet pas non plus de soumettre au respect d'un corpus de normes et prescriptions scientifiques et techniques communes (obligation d'inventaire photographique, normes de sécurité, rappel de la notion d'inaliénabilité des oeuvres...) l'ensemble des musées de France : les musées placés sous la tutelle d'autres administrations que le ministère de la Culture (musées de l'armée, musées des postes, muséum d'histoire naturelle, musée de l'homme...) ou qui relèvent d'une autre direction que la direction des musées de France (le musée national d'art moderne, qui relève de la délégation aux arts plastiques, ou les musées de fouilles archéologiques, placés sous la tutelle de la direction du patrimoine), y échappent.**

b) Définir un cadre juridique adapté aux besoins des musées contemporains

● Il convient tout d'abord de clarifier les critères du soutien accordé par les pouvoirs publics aux musées de province

L'absence de protection du mot « musée » encourage la prolifération des musées. Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 13 juillet 1945 est en effet *« considéré comme musée (...) toute collection permanente et ouverte au public d'oeuvres présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique »*.

Une interprétation quelque peu extensive de cette notion a permis récemment aux auteurs d'un guide d'information touristique, de recenser jusqu'à « 6.000 musées et collections » accessibles au public en France en 1991 !

Il ne paraît pas aujourd'hui concevable d'envisager une protection de l'appellation de musée, qui remettrait en cause un nombre considérable de droits acquis.

Il importe cependant que l'Etat définisse les critères nécessairement sélectifs de son intervention, afin de lutter contre la dilution de l'effort public.

Il faut également remplacer la distinction entre musées classés et musées contrôlés, qui est obsolète, et permettre à l'Etat de soutenir efficacement les musées de province les plus importants.

● La direction des musées de France doit en outre préciser le contenu et les modalités d'exercice du contrôle technique que l'Etat détient sur les musées de province en application des lois de décentralisation : le décret nécessaire à l'application des dispositions de l'article 62 de la loi du 22 juillet 1983 n'est toujours pas paru.

A un contrôle administratif tâillon, devrait être préférée la définition d'une mission d'assistance scientifique et technique, fournie par l'administration centrale aux musées classés et contrôlés. C'est à cette condition que la direction des musées de France pourra réellement être considérée comme un partenaire privilégié des musées de province.

Les exigences imposées aux musées, de même que l'intensité du contrôle exercé par l'Etat, devraient être graduées en fonction de l'importance du soutien public accordé aux différents musées de province.

● On pourrait enfin imaginer de soumettre, à la faveur de cette réforme, l'ensemble des musées, quel que soit leur statut et leur administration de rattachement, au respect d'un ensemble de règles (inaliénabilité et imprescriptibilité des oeuvres, exigences minimales de sécurité,...) qui constitueraient une véritable «charte des musées de France». Cette proposition ne conduirait pas, bien entendu, à étendre parallèlement les compétences de la direction des musées de France sur les établissements qui relèvent de la tutelle d'autres administrations. La définition des normes destinées à s'imposer à tous les musées serait élaborée en concertation avec les différentes catégories de musées et leurs administrations de tutelle.

C. LA VOLONTÉ D'ASSURER UNE RÉPARTITION PLUS ÉQUITABLE DES CRÉDITS DE LA CULTURE ENTRE PARIS ET LA PROVINCE

Le ministère de la Culture s'est doté en 1989 d'un outil statistique qui permet d'apprécier la réalité de l'effort culturel consenti à Paris et en province.

1. La connaissance de la répartition géographique de l'effort culturel est améliorée

Un groupe de travail, présidé par M. Seibel, inspecteur général de l'INSEE, et composé de fonctionnaires du ministère de la Culture et du contrôleur financier placé auprès de celui-ci, a permis de détailler la répartition des crédits de la culture entre Paris, la région Ile-de-France et la province pour les années 1986, 1987 et 1988.

L'approche méthodologique retenue par le groupe de travail a été celle du budget exécuté, qui permet de rendre compte le plus fidèlement possible du coût réel du service rendu, composé de trois éléments : les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement courant et les subventions.

Les recommandations de M. Seibel, qui tendaient à affiner encore les séries statistiques publiées par le ministère, ont été mises en oeuvre en 1991. Elles ont conduit à analyser les dépenses exécutées du budget de la culture à structure constante, et à distribuer les crédits publics jusqu'alors comptabilisés sur Paris en raison de la domiciliation bancaire de l'établissement ordonnateur. Les crédits alloués par le Centre national des arts plastiques aux six

écoles nationales d'art implantées hors de la capitale ont été réaffectées à la province et les crédits de soutien à l'industrie cinématographique ont été répartis entre Paris, l'Ile-de-France et la province sur le critère du pourcentage d'entrées qu'elles représentent respectivement dans la fréquentation des salles de cinéma. Un effort a enfin été accompli pour analyser de façon exhaustive l'ensemble des dépenses engagées et faire disparaître les estimations qui pouvaient encore subsister des séries statistiques.

Votre rapporteur ne peut que se féliciter des progrès réalisés dans le sens d'une meilleure connaissance de la répartition de l'effort culturel public. Il met en garde cependant contre la tentation d'une exploitation trop partielle des chiffres correspondants.

Ces séries statistiques ne dérogent pas à la loi du genre : elles sont sujettes à diverses interprétations. Ainsi, lorsque le ministère de la Culture indique, dans les réponses qu'il a communiquées à votre rapporteur, *«s'agissant des dépenses en capital, la très forte proportion de dépenses en faveur de la province déjà atteinte (supérieure à 70 %) sera encore améliorée»* en omettant de préciser qu'il fonde cette assertion sur l'analyse des dépenses de la culture hors grands travaux, on peut aisément lui rétorquer que la part des autorisations de programme affectées à la province n'atteint que 46 % du total, dès lors que l'on y intègre les grands travaux.

Les tableaux ci-après retracent l'évolution de la répartition des crédits publics entre Paris, l'Ile-de-France et la province, en moyens d'engagement (dépenses ordinaires et autorisations de programme) et en moyens de paiement (dépenses ordinaires et crédits de paiement).

**ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE
DES CRÉDITS DU MINISTÈRE**

**Dépenses ordinaires et autorisations de programme
(en millions de francs 1991)**

	1986		1987		1988		1989		1990	
	DO + AP	%	DO + AP	%	DO + AP	%	DO + AP	%	DO + AP	%
PARIS										
Total culture	5.258,3	56,61	4.202,58	50	4.604,855	50,49	5.224,9	49,84	6.185,2	50,26
Hors grands travaux	3,828	45,2	3.745	44,5	4.052	45,8	4.052	42,8	4,392	41,2
ILE DE FRANCE										
Total culture	936,4	10,08	1.016,16	12,09	993,07	10,89	999,5	9,53	1.118,6	9,09
Hors grands travaux	1.080	12,7	1.136	13,5	1081	12,2	1.050	11,1	1.146	10,8
PROVINCE										
Total culture	3.095,3	33,3	3.189,63	37,95	3.526	38,66	4.261,48	40,65	5.002,34	40,65
Hors grands travaux	3.570	42,1	3.526	42,0	3,726	42,0	4.359	46,1	5.127	48,0

**Dépenses ordinaires et crédits de paiement
(en millions de francs 1991)**

	1986		1987		1988		1989		1990	
	DO + CP	%	DO + CP	%	DO + CP	%	DO + CP	%	DO + CP	%
PARIS										
Total culture	4.518,66	53,22	4.655,38	54,08	5.066,72	54,16	5.238,08	51,83	5411,48	50,90
Hors grands travaux	3.258,46	45,06	3.837,04	49,70	3.408,47	44,60	3.825,54	44,00	4.284,30	45,08
ILE DE FRANCE										
Total culture	1.003,46	11,82	978,93	11,37	1010,64	10,80	1.100,71	10,89	1.69,37	10,06
Hors grands travaux	1.003,46	13,88	908,01	11,76	955,81	12,51	1.100,71	12,66	1.069,37	11,25
PROVINCE										
Total culture	2.972,18	35,00	2.977,76	34,59	3.280,19	35,07	3.770,67	37,31	4.150,75	39,04
Hors grands travaux	2.972,18	41,10	2.977,58	38,57	3.280,22	42,93	3.770,68	43,37	4.150,75	43,67

2. Un effort de rééquilibrage de l'effort culturel au bénéfice de la province...

L'analyse de la répartition de l'effort culturel depuis 1986, fait clairement ressortir la volonté d'affecter en priorité les mesures nouvelles à la province. Hors grands travaux, les dépenses de fonctionnement affectées à la province sont passées de moins de 20 % du budget de la culture en 1986 à 22 % de ce total en 1990 ; les crédits d'intervention du titre IV destinés à la province ont progressé de deux points, passant de 56,6 % du total à 58,6 % de celui-ci ; enfin, la part de la province dans les dépenses en capital, est passé de 62 % en 1986 à 71,5 % en 1990.

En dépit de cet effort certain, on observe une inertie importante de la part relative des dépenses parisiennes du ministère de la Culture : hors grands travaux, les moyens de paiement investis dans la capitale sont restés stables : 45,06 % en 1986 ; 45,08 % en 1990. Cette inertie s'explique par le coût de fonctionnement croissant des grandes institutions.

3. ... qui risque d'être compromis par la relance des grands travaux

Si la France a hérité de la monarchie une certaine tradition en la matière, la multiplication des grandes institutions culturelles impulsées par les Présidents de la République au cours de la dernière décennie est un fait nouveau.

Cette politique de prestige est coûteuse pour la France. Entre 1980 et 1990, les investissements consacrés aux grands travaux ont atteint 17 milliards de francs courants. Deux d'entre eux seulement : le ministère des Finances (2,93 milliards de francs) et l'arche de la Défense (1,83 milliard de francs), n'ont pas été financés sur le budget du ministère de la Culture.

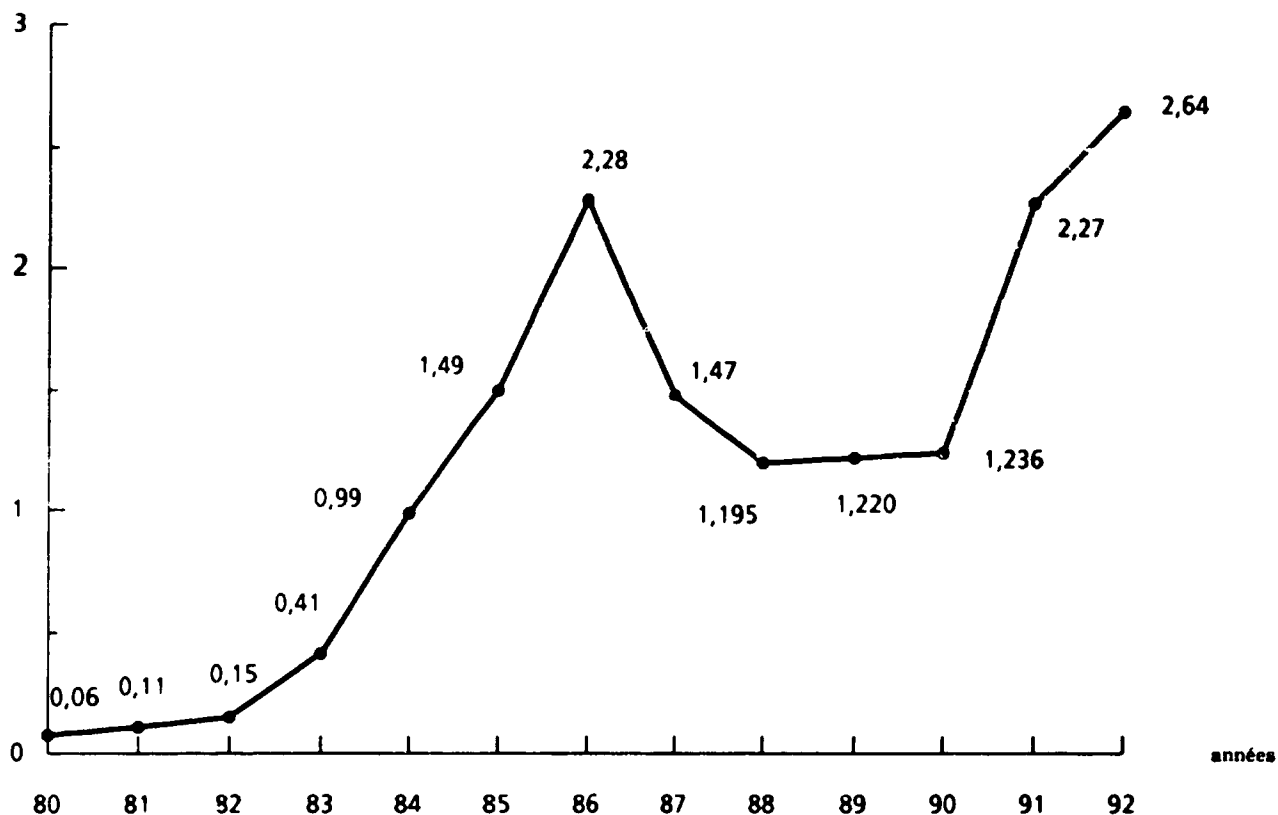
L'implantation, essentiellement parisienne⁽¹⁾, des ces grands chantiers affecte l'équilibre de la répartition de l'effort culturel entre la capitale et la province.

Le graphique ci-après, qui retrace l'évolution du coût des grands travaux en dépenses ordinaires et crédits de paiement depuis 1980, permet d'établir une corrélation très étroite entre l'amélioration de l'équilibre du développement culturel à Paris et en province, constatée par le ministère entre 1987 et 1990, et la stabilisation relative du coût de ces opérations observée au cours de la même période.

(1) Les investissements réalisés en province par le secrétariat d'Etat aux grands travaux atteindront en 1992, la somme, symbolique à cette échelle, de 150 millions de francs.

Evolution du coût des grands travaux (dépenses ordinaires + crédits de paiement)

milliards de francs
courants



De plus, la politique des grands travaux engage l'avenir, puisque le coût de fonctionnement des nouvelles institutions grèvera durablement la part de l'effort budgétaire consentie aux autres actions culturelles.

Votre rapporteur s'est livré à une rapide évaluation des coûts de fonctionnement que la France devra chaque année consacrer aux grandes institutions parisiennes. Pour le Grand Louvre, les projections -sans doute optimistes- réalisées par le ministère de la culture en 1987 avaient permis d'estimer à 500

millions de francs par an le fonctionnement du musée à l'achèvement du redéploiement de ses collections prévu en 1993. Pour l'Opéra de Paris, la Cour des comptes soulignait l'an passé que *«le coût d'exploitation de l'Opéra de la Bastille sera très supérieur aux prévisions initiales»*. La subvention versée aux théâtres de l'Opéra de Paris atteint déjà 542,69 millions de francs en 1992, sans compter la dotation annuelle de 20 millions de francs prévue au titre de la l'équipement de l'Opéra de la Bastille, ni la participation de l'Etat à *«l'ordre de marche»* de la Salle Favart, soit 20 millions de francs... Pour le centre national d'art et de culture Georges Pompidou, l'aide de l'Etat s'établit à près de 350 millions de francs, dont 22,7 millions de francs sont affectés à la bibliothèque publique d'information. Pour le musée d'Orsay, en dépit de l'opacité de la présentation retenue par les documents budgétaires, on peut estimer que l'aide de l'Etat, crédits d'acquisition et de restauration compris, dépasse 100 millions de francs : 78 millions de francs sont en effet inscrits au titre du matériel et du fonctionnement de ce musée, qui a été érigé en *«centre de responsabilité»*. Enfin, la future Bibliothèque de France sera, et de loin, l'institution parisienne la plus coûteuse. Bien qu'il ne soit toujours pas possible de disposer d'une estimation de son budget de fonctionnement, il a été indiqué, à plusieurs reprises, que ce coût serait compris entre celui de la British Library, soit 750 millions de francs, et celui de la Bibliothèque du Congrès américain, soit 1.500 millions de francs. On peut donc raisonnablement estimer qu'il avoisinera le milliard de francs.

Au total, ces cinq institutions parisiennes absorberont, à compter de 1995, un minimum de 2,5 milliards de francs par an, soit près du sixième des crédits de la culture inscrits au projet de loi de finances pour 1992 !

Que l'on ne se méprenne pas sur les intentions de votre rapporteur. Son but n'est pas de critiquer le montant des sommes consacrées au fonctionnement de ces institutions, mais d'attirer l'attention sur les conséquences de leur multiplication.

Dès lors qu'elles existent et qu'elles sont bien gérées, il convient en effet que ces institutions disposent des moyens nécessaires à leur fonctionnement. L'on peut en effet regretter que nos dirigeants démontrent plus d'empressement à entreprendre de nouveaux chantiers qu'à doter les institutions culturelles existantes des moyens nécessaires à leur fonctionnement.

En ce sens, votre rapporteur se doit ici, en sa qualité de président du conseil d'orientation, d'attirer l'attention sur les difficultés budgétaires du centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

En dépit de leur progression substantielle, les crédits inscrits pour son fonctionnement dans le projet de loi de finances pour 1992 permettront difficilement à la nouvelle équipe dirigeante de faire face aux besoins résultant de charges de personnel incompressibles et croissantes, du coût d'entretien d'un bâtiment très complexe et qui n'a pas bénéficié dans le passé de moyens d'entretien suffisants, et enfin du coût élevé d'une programmation artistique ambitieuse.

Le développement des ressources propres du centre Pompidou figure parmi les priorités définies par M. Dominique Bozo, mais il faut du temps pour que les mesures adoptées à cette fin produisent leurs effets. Ces ressources ne pourront à court terme compenser l'insuffisance de la dotation budgétaire allouée au centre en raison des effets de la guerre de Golfe et de la dépression économique.

On peut cependant se féliciter de l'accroissement de la subvention déquipped qui permettra d'entamer dès 1992 les travaux destinés à améliorer les abords du centre. Il faut néanmoins être conscient que cet effort devra être poursuivi et accru dans les années à venir, si l'on veut réaliser l'ensemble du programme de rénovation confié à l'architecte Renzo Piano et améliorer sensiblement l'accueil du public.

II . LA POLITIQUE CULTURELLE MÉRITE D'ÊTRE CORRIGÉE SUR TROIS POINTS

A. L'OPERA DE LA BASTILLE : LE TEMPS DES DÉSILLUSIONS

La création de l'Opéra de la Bastille, opéra « moderne et populaire », répondait à une ambition à la fois culturelle et financière. Il s'agissait d'offrir à un moindre coût des spectacles plus fréquents à un public plus nombreux.

Par opposition au Palais Garnier, l'Opéra de la Bastille devait allier la qualité, la quantité et la rentabilité.

La conception de ce projet reposait sur un pari et deux illusions que les contraintes de calendrier imposées aux promoteurs - l'Opéra de la Bastille devait être inauguré le 14 juillet 1989 à l'occasion des fêtes du bicentenaire de la Révolution française - ont empêché de déceler à temps.

Ainsi que l'a déjà souligné votre rapporteur, à plusieurs reprises, c'est fondamentalement à l'absence de réflexion approfondie et préalable sur les missions dévolues à cet établissement, sur les modalités de son fonctionnement et les règles de son financement que l'on peut imputer les hésitations successives, qui ont conduit à modifier plusieurs fois son projet architectural, et les difficultés de programmation artistique et de fonctionnement rencontrées par l'Opéra de la Bastille au cours de ses premières saisons.

La décision de construire un nouvel opéra s'apparentait, comme l'indique très justement Mme Maryvonne de Saint-Pulgent, auteur d'un ouvrage très instructif sur « le syndrome de l'opéra »⁽¹⁾ à « un exorcisme par le béton » des problèmes maintes fois dénoncés au Palais Garnier.

La première année de fonctionnement de l'Opéra de la Bastille a malheureusement confirmé les craintes exprimées par votre rapporteur. Elle impose un retour du rêve à la réalité.

⁽¹⁾ Editions Robert Laffont, 1991

1. La fin du mythe de «l'opéra populaire»

En dépit du flou qui n'a cessé d'entourer la notion d'opéra populaire, on pouvait légitimement penser que celle-ci exprimait à la fois une volonté d'élargissement du public et d'abaissement du prix des places offertes.

a) Un pari ambitieux : attirer chaque année 750.000 spectateurs lyriques

L'ambition fixée à l'Opéra de la Bastille, opéra populaire, était de remédier à la pénurie de l'offre lyrique constatée à Paris dans les années soixante-dix.

Le nouvel opéra devait permettre de tripler, le nombre des spectateurs accueillis chaque année par le théâtre lyrique national : il devait passer de 250.000 spectateurs au Palais Garnier à 750.000 spectateurs à l'Opéra de la Bastille.

En termes de programmation, la réalisation de cet objectif imposait de multiplier par trois également le nombre des représentations annuelles proposées par l'Opéra de la Bastille, dont les capacités d'accueil étaient par ailleurs élargies. Le nombre de représentations lyriques, qui était d'environ 130 au Palais Garnier, devait atteindre au moins 400 représentations à l'Opéra de la Bastille.

C'est à la lumière de ces objectifs qu'il faut apprécier la programmation artistique arrêtée pour la saison 1991-1992 et les prévisions correspondantes pour les saisons prochaines.

Interrogé sur ce point par votre rapporteur, le ministère de la Culture lui a communiqué les éléments de réponse suivants.

Pour la saison 1991-1992, la programmation de l'Opéra de la Bastille prévoit *«105 représentations lyriques réparties en 12 productions (5 reprises, 7 nouvelles productions dont 2 invitées) parmi lesquelles figurent Idoménée, Elektra et Boris Godounov. Il faut y ajouter 25 concerts et récitals. D'autres représentations, tel Apollo et Hyacinthus de Mozart sont prévues dans l'amphithéâtre et le studio de l'Opéra Bastille. Au total ce sont donc 229 représentations qui auront lieu à l'Opéra Bastille. Enfin, l'Opéra Bastille accueillera le Ballet de l'Opéra de Paris dans «le lac des cygnes», opération parallèle à l'accueil du Barbier de Séville à Garnier, dans le cadre d'une ouverture de chaque salle à la dominante de l'autre»*

Par ailleurs, *«à l'opéra Garnier, il est prévu 108 représentations de ballets réparties en 12 productions (soirées d'étoiles, Béjart, Picasso, la Sylphide...), 10 représentations de l'école de danse,*

14 concerts et 5 soirées de la cinémathèque de la danse. En outre, le Palais Garnier accueillera en juin et juillet 1992 une série de 12 représentations du «Barbier de Séville» de Rossini. Au total, il y aura donc 149 représentations».

«Le régime de croisière de l'Opéra de Paris sera atteint à la saison 1993-1994, avec plus de 400 représentations par an dans les deux salles».

Votre rapporteur souhaite formuler les deux observations suivantes :

- pour la saison 1991-1992, 105 représentations lyriques sont programmées dans la grande salle de la Bastille. Cela représente très exactement cinq représentations de moins que n'en prévoyait la programmation initialement arrêtée par Daniel Barenboïm, dont on avait considéré à l'époque qu'elle s'écartait des objectifs assignés au nouvel opéra et conduirait à sous-utiliser son personnel et ses équipements ;

- l'objectif des quatre cents représentations annuelles était à l'origine assigné aux spectacles lyriques programmés par l'Opéra de la Bastille. Faut-il conclure de la réponse ministérielle, qui entretient volontairement la confusion entre les deux établissements constitutifs de l'opéra de Paris, que l'on a renoncé à cet objectif ? Il conviendrait à tout le moins de l'énoncer clairement.

Ainsi que le soulignait, dès 1986, le rapport établi par M. Olivier Chevrillon, il semble en effet que la pénurie d'offre de spectacles lyriques à laquelle tentait de remédier le projet de l'Opéra de la Bastille ait été largement surestimée par ses promoteurs. Dans un pays dépourvu de tradition lyrique, cette pénurie présentait un caractère conjoncturel : elle était étroitement liée à la politique artistique de «festival permanent» mise en oeuvre par Rolf Liebermann dans les années soixante-dix et que le nouvel opéra, pour des raisons financières évidentes, ne peut se permettre de reproduire. Elle reposait sur une analyse trop exclusive de l'offre lyrique dans les théâtres nationaux et négligeait les initiatives que pouvaient prendre en ce domaine la Ville de Paris (le théâtre du Châtelet a été rénové en 1978) ou le secteur privé (le théâtre des Champs-Élysées a réouvert en 1985). C'est désormais l'abondance, plus que la pénurie, qui caractérise le paysage lyrique parisien.

A moins d'un effort substantiel d'éducation artistique et musicale auquel on ne semble toujours pas se résoudre, l'ambition d'attirer chaque année 750.000 spectateurs à l'opéra paraît pour l'instant hors d'atteinte.

Le projet de l'Opéra de la Bastille reposait donc davantage sur un pari que sur une analyse objective. La Cour des comptes souligne d'ailleurs, dans son rapport de juin 1990, que la première «étude par sondages» destinée à «cerner la demande potentielle» de spectacles lyriques n'a été réalisée qu'en 1987.

b) L'illusion que l'opéra populaire ne coûte pas cher

Depuis l'origine, l'opinion publique a été entretenue dans que «l'opéra populaire», par opposition à l'opéra élitiste, ne coûte pas cher.

L'opéra populaire devait ainsi permettre à un plus large public de bénéficier de places dont les prix seraient moins élevés que les tarifs pratiqués au Palais Garnier.

Dénonçant ce préjugé, votre rapporteur avait, dès avant l'ouverture de l'Opéra de la Bastille, invité les pouvoirs publics à rétablir la vérité des coûts⁽¹⁾. Il soulignait que l'Opéra de la Bastille ne pouvait s'affranchir des lois particulières au spectacle lyrique, qui contribuent à en renchérir sensiblement le coût :

«- l'Opéra de Paris ne pourra faire l'économie des «têtes d'affiche» pour relever le défi de la démocratisation de l'art lyrique : leur pouvoir d'attraction reste évident. Or, les cachets des divas se situent entre 100.000 francs et 300.000 francs par soirée ;

- les spectacles lyriques présentent , à la différence des productions chorégraphiques, la particularité de ne pas s'amortir dans le temps ;

- enfin, l'Opéra de la Bastille est doté d'une infrastructure technique moderne et sophistiquée dont on avait dit qu'elle permettrait de réduire les coûts de production : il semblerait au contraire, d'après un haut fonctionnaire du ministère de la culture, que les coûts de maintenance de cette installation seront en réalité deux fois plus élevés qu'au Palais Garnier».

Il conviait dès lors les responsables à chiffrer très précisément le coût de fonctionnement de l'opéra de la Bastille et à prendre les mesures nécessaires pour éviter la dérive du montant de la subvention budgétaire qui lui serait allouée.

Les tarifs pratiqués à l'Opéra de la Bastille ont été relevés en mai 1991. Pour les meilleures places, les prix sont passés de 520 francs à 560 francs, soit une progression de 7,6 % ; le prix des

(1) Sénat, 1989-1990, avis n° 60, tome 1, p. 24

moins bonnes places a progressé de 40 à 50 francs, soit une augmentation de 25 %.

Si l'on compare les prix des places désormais pratiqués à l'Opéra de la Bastille aux tarifs en vigueur au Palais Garnier au cours de la saison 1987-1988, l'on observe :

- que le prix des places d'orchestre est resté stable en francs courants (il est passé de 550 à 560 francs). Il a donc régressé en francs constants ;

- que l'Opéra de la Bastille n'offre que 408 places, sur un total de 2.700 places, à des prix inférieures au tarif minimum pratiqué par le Palais Garnier (170 francs).

*

* *

Sans élargissement sensible du public lyrique, ni abaissement significatif du prix des places, que reste-t-il donc de l'opéra populaire à la Bastille ?

2. Un héritage lourd à assumer : la transposition des problèmes sociaux du Palais Garnier

L'Opéra de la Bastille devait constituer un remède miracle aux rigidités de gestion des personnels et aux conflits sociaux maintes fois dénoncés au palais Garnier.

Ce mythe fut longtemps une autre illusion du projet de la Bastille. Comme le souligne Mme Maryvonne de Saint-Pulgent dans l'ouvrage précité : *«il a fallu attendre 1986 pour que le ministre de la culture vérifie l'absence alléguée d'obligation du nouvel Opéra à l'égard des personnels de l'ancien théâtre. Les juristes consultés rappelèrent alors l'existence du code du travail, qui interdisait non seulement le licenciement collectif des personnels, mais également la plupart des «soupleses» imaginées par l'opéra-Bastille. Celui-ci était seulement autorisé, comme Garnier, à renégocier les conventions collectives existantes et ne tirait, en cette occurrence tristement banale, aucun avantage particulier de ses murs neufs.»*

Encore eût-il fallu, pour en tirer le meilleur profit, que ces conventions collectives fussent dénoncées avant que ne soit recruté le

personnel du nouvel opéra. Votre rapporteur n'a cessé d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur ce point. En vain...

Le président du conseil d'administration de l'opéra de Paris n'a obtenu l'autorisation du Gouvernement, nécessaire pour dénoncer les conventions collectives signées le 14 mai 1985 et tous les accords annexés des personnels de la Bastille et du Palais Garnier, que le 28 avril 1991, soit plus d'un an après l'ouverture du nouvel opéra.

Cette circonstance a valu à l'Opéra de la Bastille le triste privilège de connaître, dès sa saison inaugurale, quatre représentations annulées pour fait de grève (une représentation des Troyens en mars 1990 ; trois représentations d'Otello en novembre et décembre 1990). Et si l'administration de tutelle s'est empressée de faire savoir, dans sa réponse au questionnaire budgétaire, qu'aucune soirée lyrique n'avait été annulée de ce fait en 1991, c'est bien parce que l'opéra de Paris avait lui-même décidé, par précaution, de reporter la date de la « première » de Manon Lescaut, en raison du préavis de grève déposé par les techniciens du plateau.

L'Opéra de la Bastille hérite donc, dès sa création, des rigidités de gestion et des problèmes sociaux maintes fois dénoncés au Palais Garnier.

3. La salle modulable : le symbole de l'improvisation du projet de l'Opéra de la Bastille

L'achèvement de la salle modulable de l'Opéra de la Bastille a été suspendu en avril 1991. L'arrêt des travaux d'équipement de cette salle a été justifié par les contraintes budgétaires qui imposent de réaliser en priorité la salle modulable de la cité de la musique à la Villette.

La reprise des travaux et des essais acoustiques à la Bastille sera néanmoins subordonnée à la définition d'un projet artistique précis pour la salle modulable.

Votre rapporteur ne peut que se féliciter de cette décision, dictée par la sagesse.

C'est la deuxième fois que la réalisation de cette salle, qui constituait le principal élément novateur de l'Opéra de la Bastille et qui devait à l'origine être achevée dès 1987 -soit deux ans avant l'inauguration de l'opéra lui-même- est suspendue.

Au delà des difficultés budgétaires, cette décision signifie en fait que l'on ne sait toujours pas exactement ce que l'on veut faire de cette salle. Les incertitudes qui avaient conduit François Léotard, alors ministre de la Culture, à décider de la suppression de cet équipement du projet de la Bastille en 1986, n'ont donc toujours pas été levées.

Cette salle doit à la fois servir de lieu de création et permettre la présentation d'opéras plus confidentiels. Au delà, les conceptions divergent sur son installation, sur les possibilités et les modalités de sa transformation.

4. «L'actualisation» de la subvention versée à l'Opéra de Paris absorbe la quasi-totalité des mesures nouvelles prévues pour l'art lyrique

En dépit de sa progression modérée en 1992 (+ 3%), la subvention des théâtres de l'opéra de Paris, qui atteindra 558,34 millions de francs, absorbe la quasi totalité des mesures nouvelles prévues pour l'art lyrique. Sur un total de 21,5 millions de francs de mesures nouvelles, les opéras de Paris bénéficient de 18 millions de francs, condamnant les treize opéras de la Réunion des théâtres lyriques municipaux à se partager le solde, soit 3,5 millions de francs.

Si l'on en croit la Cour des comptes, cette concentration des moyens opérée au profit de l'opéra de Paris devrait encore s'aggraver. Elle indiquait en effet l'an passé : *«il apparaît dès à présent que le coût d'exploitation de l'Opéra Bastille sera très supérieur aux prévisions initiales et qu'il conduira à accroître fortement, au profit des théâtres parisiens, l'importance des crédits que l'Etat consacre à l'art lyrique».*

Votre commission des affaires culturelles ne se résoud pas à cette fatalité. C'est la raison pour laquelle elle a, sur la proposition de son rapporteur pour avis, adopté un amendement au projet de loi de finances pour 1991 (article 41, Etat B) qui réduit de moitié la progression de la subvention de fonctionnement allouée aux théâtres de l'opéra de Paris.

B. LA BIBLIOTHÈQUE DE FRANCE : UN MORATOIRE QUI S'IMPOSE

Il ne manque pas d'observateurs pour souligner le parallélisme qui caractérise la conduite des opérations de l'Opéra de la Bastille et de la Bibliothèque de France. A l'origine, c'est le propre des grands travaux : la volonté présidentielle. Mais, pour ces deux chantiers, une contrainte supplémentaire qui présente un caractère intangible : la date fixée pour leur inauguration (la célébration du bicentenaire de la Révolution française pour l'un ; l'échéance du deuxième septennat pour l'autre). Le respect du calendrier imposé aux maîtres d'oeuvres semble jusqu'à présent, dans les deux cas, l'avoir également emporté sur la réflexion préalable et le temps nécessaire à la maturation des projets. La comparaison s'arrête là aujourd'hui. Souhaitons qu'elle ne puisse être poursuivie...

Votre rapporteur a consacré l'an passé un long développement au projet de la Bibliothèque de France, fort des comparaisons internationales qu'il avait pu établir au cours de la mission d'information de la commission des Affaires culturelles relative à l'organisation et au fonctionnement des grandes bibliothèques anglo-saxonnes, qui s'est rendue à Londres et aux Etats-Unis, du 13 au 27 septembre 1990⁽¹⁾.

Les observations qu'il a formulées l'an passé restent, pour l'essentiel, valables.

La décision présidentielle d'entreprendre «*la construction et l'aménagement de l'une ou de la plus grande bibliothèque du monde*» a reçu un accueil très favorable dans la communauté intellectuelle française et étrangère, tant les difficultés de fonctionnement de la Bibliothèque nationale paraissaient insolubles en raison de l'étroitesse des locaux de la rue de Richelieu. La commission des Affaires culturelles, qui avait à plusieurs reprises dénoncé la dégradation des conditions du travail à la Bibliothèque nationale, s'en est félicitée.

Il ne rentre donc pas dans son intention aujourd'hui de remettre en cause le principe de ce grand chantier, ni d'ailleurs celui de l'ouverture de la future bibliothèque à un plus large public.

Le projet architectural retenu encourt, indépendamment de toute considération esthétique deux reproches : il résulte d'un choix prématuré ; il repose sur le parti contestable de stocker les livres dans des tours. On peut regretter également qu'aucune

⁽¹⁾ Sénat, 1990-1991, Rapport d'information n° 250

estimation relative au coût de fonctionnement de la future bibliothèque ne soit encore disponible.

1. Un choix architectural qui a précédé la définition des missions de la future bibliothèque

a) L'organisation prématurée du concours d'architecture

Un bref rappel de la chronologie des décisions relatives à ce chantier s'impose.

L'annonce de la volonté présidentielle a été effectuée le 14 juillet 1988.

Entre le mois d'août et le mois de décembre 1988, MM. Patrice Cahart, directeur des Monnaies et Médailles, président du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale et Michel Melot, directeur de la Bibliothèque publique d'information du Centre d'art et de culture Georges Pompidou étaient chargés par le Premier Ministre d'une mission de réflexion «sur les aspects scientifiques, technologiques et administratifs» d'une bibliothèque répondant aux vœux du Président de la République. Leurs conclusions ont servi de base de travail pour l'élaboration d'une «esquisse de projet» par l'association de préfiguration pour la Bibliothèque de France, constituée en janvier 1989, c'est sur le fondement de cette esquisse qu'a été lancé, dès la fin du mois de février suivant, un concours international «d'idées».

Vingt architectes ont été admis à concourir, parmi les 244 personnes ayant répondu à cet appel de candidatures. Ils ont disposé, en tout et pour tout, de onze semaines pour élaborer leur projet, de la fin avril à la mi-juillet.

A l'issue de ce concours, le projet de Dominique Perrault devait être retenu par le Président de la République parmi les quatre maquettes présélectionnées par un jury international composé de vingt-et-une personnalités, dont seulement deux bibliothécaires professionnels. Ce choix était annoncé au mois d'août 1989.

L'échéance calendaire imposée aux promoteurs du projet n'est sans doute pas étrangère à cette précipitation..

L'organisation prématurée du concours d'architecture a été justifiée par le secrétariat d'Etat aux grands travaux par le souci de promouvoir une collaboration véritablement efficace entre l'architecte lauréat et les concepteurs du projet.

Cette préoccupation est louable, mais elle ne semble pas pouvoir être légitimement invoquée dès lors que des modifications substantielles ont été apportées au projet initial après que le choix architectural a été définitivement arrêté.

Comme le soulignait déjà votre rapporteur l'an dernier, le projet de Dominique Perrault était conçu pour accueillir lors de son inauguration les trois à quatre millions d'imprimés et de périodiques postérieurs à 1945 conservés par la Bibliothèque nationale ; il devra désormais abriter, dès 1995, les quelque douze millions d'ouvrages qui composent la collection imprimée de cette institution. Les propositions de MM. Cahart et Melot, sur la base desquelles ont travaillé les architectes, comportaient l'édification en province d'un silo destiné à accueillir l'exemplaire du dépôt légal affecté à la conservation ; les silos ont disparu du projet et le bâtiment de Dominique Perrault devra accueillir l'intégralité des ouvrages.

b) Des missions et un contenu précisés ultérieurement

L'établissement public de la Bibliothèque de France, qui a succédé à l'association de préfiguration en octobre 1989, a rendu public, en juin 1990, un projet sommaire pour la future bibliothèque, ainsi que la synthèse des premiers travaux des quinze groupes de travail mis en place fin 1989 pour préciser certains aspects de ce projet.

Votre rapporteur ne reprendra pas ici l'analyse de ce projet qui figure dans le détail dans l'avis qu'il a rendu l'an passé.

Depuis cette date cependant, le projet de la Bibliothèque de France a subi une nouvelle modification importante, à la demande du Président de la République.

Dans sa version de juin 1990, le «projet sommaire» de la Bibliothèque de France comportait :

- une bibliothèque publique d'information ou «médiactuelle», conçue à la fois comme «une vitrine et un service» et chargée «de répondre à toute demande d'information factuelle sur le monde d'aujourd'hui, d'offrir une information complète sur l'actualité événementielle et de présenter, sous forme de mise en scène dynamique, les nouveautés de l'édition» ;

- une bibliothèque d'étude et de recherche, scindée en quatre départements thématiques (histoire, philosophie, sciences de l'homme et de la société ; littérature, art, histoire du livre ; sciences politiques, juridiques et économiques ; sciences pures et appliquées).

L'accès de cette bibliothèque devait être ouvert aux étudiants et aux chercheurs. Ils pouvaient y consulter librement des collections de référence en accès direct. Lorsque la nature de leur recherche le justifiait, ils pouvaient en outre demander la communication des fonds patrimoniaux conservés dans les magasins et accéder à une salle réservée à cet effet.

Par lettre en date du 15 octobre 1990, le Président de la République a demandé que cette proposition soit révisée, afin que les différentes catégories de publics puissent disposer à la Bibliothèque de France d'espaces adaptés à leurs besoins.

L'établissement public de la Bibliothèque de France a été conduit à modifier son projet. Dans la deuxième proposition, qu'il a formulée en avril 1991, il distingue deux ensembles : un espace de recherche et une bibliothèque ouverte à tous les publics.

La bibliothèque de recherche, située au rez-de-jardin, est organisée en cinq départements :

- philosophie, histoire, sciences de l'homme et de la société (360 places) ;
- sciences politiques, juridiques et économiques (230 places) ;
- sciences pures et appliquées (125 places) ;
- littérature et art (250 places) ;
- image et son (300 places).

Elle comporte en outre un service de recherche bibliographique, qui regroupe les catalogues et les répertoires bibliographiques (200 places), une réserve destinée à la consultation des livres rares et précieux (85 places) et des «carrels» ou petites salles individuelles de travail (300 places).

Elle offre donc au total 1.850 places et permet de consulter 500.000 ouvrages en libre accès.

La bibliothèque ouverte à tous les publics occupe les espaces de lecture situés au niveau de l'accueil. La proposition formulée par l'établissement public pour son organisation, en avril 1991, n'a pas paru satisfaisante au Président de la République.

Elle suggérait de distinguer trois départements :

- les «**Actuels**» (680 places) composés d'un espace de présentation des nouveautés de l'édition française et étrangère pour tous les sujets intéressant la Bibliothèque de France et sur tous les supports documentaires présents à la bibliothèque ;

- l'**infothèque** (320 places), service d'information et de documentation dont le rôle était de fournir rapidement des informations ponctuelles sur des sujets divers intéressant les professionnels ou le public ;

- des **salles de lecture de référence** (800 places) offrant plus de 300.000 ouvrages en libre accès et organisées en deux sous-ensembles : les Humanités, d'une part, et l'Economie, les sciences et les techniques, d'autre part.

Cet ensemble offrait au total 1.800 places et environ 400.000 volumes en libre accès.

Dans la troisième proposition élaborée par l'établissement public en août 1991, l'organisation de la bibliothèque ouverte à tous les publics est plus étroitement calquée sur la configuration de la bibliothèque de recherche.

Elle comporte quatre départements permettant d'accéder librement à des collections d'ouvrages de référence :

- philosophie, histoire, sciences de l'Homme et de la société (500 places) ;

- sciences politiques, juridiques et économiques (350 places) ; ce département comporte en outre un service identique à l'infothèque, mais dont la capacité a été réduite par rapport à la proposition précédente ;

- sciences et techniques (130 places)

- littérature (700 places).

La communication de documents audiovisuels est prévue dans ces salles à des postes spécialisés.

Elle comprend en outre trois espaces d'intérêt général :

- un espace jeunesse (300 places) ;

- une salle de lecture de la presse (300 places) ;

- un service d'orientation bibliographique (70 places).

La définition de la bibliothèque ouverte à tous les publics doit encore être précisée. Le contenu et les missions de la future bibliothèque de France n'ont donc été réellement arrêtées qu'en août 1991, soit deux ans après le choix du projet architectural.

L'absence de réflexion préalable sur les missions et le contenu de la Bibliothèque de France, qui aurait dû servir de support aux propositions formulées par les architectes abouti aujourd'hui à une situation paradoxale.

Alors que l'architecture aurait dû respecter au mieux les besoins des bibliothécaires et des utilisateurs, ainsi que les contraintes liées à la conservation du patrimoine national écrit, elle se trouve involontairement métamorphosée en un carcan dont la rigidité s'impose aux constructeurs comme aux futurs destinataires.

2. Un parti architectural contestable : le stockage des livres dans des tours de verre

Bien avant que le débat relatif aux modalités de stockage des livres dans la future bibliothèque n'ait atteint l'ampleur qu'on lui connaît aujourd'hui, votre rapporteur avait mis en garde contre les effets pervers que pouvait comporter ce parti pris architectural.

De retour de mission en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, il indiquait :

«Le fonctionnement des quelques bibliothèques qui ont été construites sur la base de ce concept aux Etats-Unis (par exemple, les bibliothèques de l'université du Massachussets et l'Institut de technologie de Californie) n'a pas été jugé satisfaisant. Par le morcellement des collections qu'elle impose, cette configuration est génératrice de surcoûts (notamment en personnel, ainsi qu'en fonctionnement et en maintenance des ascenseurs) et ne contribue pas à simplifier les modalités de transmission des ouvrages. Ces inconvénients ne peuvent être atténués que lorsque les surfaces des différents étages sont suffisamment importantes. Aussi, une étude scientifique conduite par l'association des bibliothèques américaines sur la conception architecturale des bibliothèques de recherche et des bibliothèques universitaires préconise-t-elle l'abandon de tout stockage vertical conçu sur plus de cinq étages.»

L'établissement public pour la Bibliothèque de France indique aujourd'hui :

•Le minimum de surface requis par niveau pour permettre la rentabilité des équipements et du travail est estimé à 300 mètres carrés.

La solution proposée par Dominique Perrault satisfait tout-à-fait à cette exigence, puisqu'elle ménage à chaque niveau environ 500 mètres carrés répartis en deux cellules, chacune également bien desservie par le noyau central.

Votre rapporteur observera cependant que cet élément de réponse repose sur une estimation fondée sur l'expérience acquise par les bibliothécaires d'Austin, au Texas, qui ont précisément renoncé au stockage vertical de leurs ouvrages parce que les surfaces dont ils disposaient par étage étaient insuffisantes.

Quoiqu'il en soit, il convient aujourd'hui de dépassionner le débat. En ce sens, la décision prise par le Président de la République de porter celui-ci devant le Conseil supérieur des bibliothèques, invité à rendre un avis sur le projet de la future Bibliothèque de France, paraît dictée par la sagesse.

Votre rapporteur se gardera bien de tenter d'infléchir dans un sens ou dans l'autre la décision qui sera rendue par ce conseil.

Il lui semble cependant que deux éléments de réflexion peuvent contribuer à éclairer ce débat :

● La Bibliothèque de France doit abriter la bibliothèque patrimoniale de la Nation. En ce sens, les précautions qui doivent entourer les modalités de conservation de ses ouvrages sont supérieures à celles qui s'imposent à toute autre bibliothèque, municipale ou universitaire.

● La technique est aujourd'hui un instrument qui permet de tout faire, et même de résoudre des problèmes qui n'auraient jamais dû se poser. Le bon sens aurait sans doute voulu que l'on choisisse d'entreposer les collections de la bibliothèque nationale dans un lieu *a priori* moins sensible aux variations thermo-hygrométriques que des tours de verre. Votre rapporteur ne doute pas cependant de la faisabilité technique de la solution proposée.

Dans un environnement normal, la technique permettra de garantir les meilleures conditions de conservation des ouvrages de la bibliothèque nationale.

Mais peut-on prendre le risque de parier pour le ou les siècles à venir qu'aucun facteur exogène ne viendra troubler le fonctionnement normal de la climatisation des

tours ? Qui peut affirmer aujourd'hui qu'aucun nouveau conflit ou qu'aucune rupture d'approvisionnement énergétique ne viendra jamais mettre en péril la collection bibliographique nationale patiemment constituée depuis François 1er ? Il convient que chacun prenne aujourd'hui la mesure de ses responsabilités.

3. Une inconnue qui subsiste : le coût de fonctionnement de la future bibliothèque

Il n'est pas admissible, à l'heure où le Parlement s'apprête à voter pour la troisième année consécutive des crédits destinés à la construction de cet édifice, qu'il ne puisse encore disposer d'aucune estimation relative au coût de fonctionnement de la future bibliothèque.

Il nous est dit, pour nous préparer à accepter ce coût, que les pays étrangers consacrent un budget bien supérieur au fonctionnement de leurs bibliothèques nationales.

L'on nous cite le plus fréquemment en exemples, la British Library, dont le budget de fonctionnement annuel atteint 750 millions de francs, et la Bibliothèque du Congrès, dont le coût de fonctionnement annuel s'élève à 1,5 milliard de francs.

Votre rapporteur voudrait à ce sujet faire une remarque et poser une question :

- les comparaisons internationales auxquelles on se livre ne sont pas toujours très pertinentes.

Lorsque l'on se réfère au budget de fonctionnement de la Bibliothèque du Congrès, l'on omet de préciser que le milliard et demi de francs qui lui est consacré intègre les coûts de fonctionnement du service de recherche du Congrès, qui emploie près de 900 fonctionnaires. L'on oublie aussi de préciser que si les Etats-Unis peuvent consentir cet effort pour leur bibliothèque nationale, c'est parce que la plupart des autres institutions culturelles y sont financées par des fonds privés.

- la France, qui n'a pas su doter la Bibliothèque nationale des crédits nécessaires à son fonctionnement, sera-t-elle toujours en mesure d'assurer celui, plus onéreux, de la Bibliothèque de France ?

Il faut aujourd'hui se rendre à l'évidence : c'est sans doute près d'un milliard de francs, pour rester optimiste, qu'il faudra chaque année consacrer à la Bibliothèque de France.

Mettant en garde contre l'édification d'une grande institution culturelle supplémentaire, qui contribuerait à accroître la concentration de l'effort culturel sur la capitale, votre commission des Affaires culturelles avait, dès 1988 et sur la proposition de M. Pierre Laffite, vice-président, suggéré que l'on étudie la possibilité de concevoir une «bibliothèque nationale éclatée». Celle-ci aurait été constituée de l'association en réseau de bibliothèques de province spécialisées. Sans faire l'économie d'une grande institution parisienne supplémentaire, elle doit aujourd'hui reconnaître que le projet de la Bibliothèque de France, qui associe plusieurs bibliothèques municipales ou universitaires⁽¹⁾ à l'élaboration du catalogue collectif national, lui donne partiellement satisfaction.

*

* *

Votre commission des Affaires culturelles se félicite de la décision prise par le Président de la République de soumettre le projet de la Bibliothèque de France à l'appréciation du Conseil supérieur des bibliothèques. Il lui paraît cependant que le Gouvernement n'est pas allé jusqu'au bout de la logique imposée par cette démarche, en ne prévoyant pas de suspendre les travaux de construction de l'édifice tant que le conseil n'aura pas rendu son avis.

Interrogé sur ce point par le président Maurice Schumann, à l'occasion de son audition par votre commission des affaires culturelles le 31 octobre dernier, M. Dominique Jamet, président de l'établissement public de la Bibliothèque de France, a en effet précisé qu'il ne pourrait y avoir de moratoire qu'après que le Conseil aura rendu son avis, afin de laisser le temps à l'établissement public de procéder aux éventuels réaménagements internes qui pourraient résulter de cette consultation.

Votre commission des Affaires culturelles observe que la poursuite des travaux revient en pratique à lier la décision du Conseil supérieur des bibliothèques, en l'empêchant de demander une révision du projet architectural. C'est la raison pour laquelle elle vous invite à adopter un amendement au projet de loi de finances pour 1992 (article 42, Etat C) qui tend à imposer un

(1) La liste des bibliothèques de province qui sont associées à la bibliothèque de France pour la conversion rétrospective, sur informatique, de leurs catalogues de fonds anciens est annexée au présent avis

moratoire à la construction de la Bibliothèque de France tant que le Conseil supérieur des bibliothèques n'aura pas statué.

C. L'ABROGATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 3 ET 5 DE LA LOI DU 26 JUILLET 1991 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Les articles 3 et 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ont, d'une part modifié les règles de calcul de la TVA perçue sur les ventes d'oeuvres d'art originales et, d'autre part assujetti à la TVA les prestations de services et les livraisons de biens effectuées par les auteurs et interprètes des oeuvres de l'esprit, les artistes et autres professions jusqu'alors exonérés.

Ces dispositions ont été adoptées à la hâte et contre le voeu du Sénat, le Gouvernement prétextant d'une « application anticipée » de règles communautaires en cours de négociation.

Elles l'ont été surtout sans qu'aucune concertation préalable n'ait été engagée avec les professions intéressées en vue de définir des modalités appropriées pour leur application. Il va sans dire que l'assujettissement des oeuvres des écrivains ou des artistes à la TVA crée, pour ces professions, des contraintes en termes de tenue de comptabilité auxquelles elles ne sont guère habituées. Il convient donc d'élaborer des modalités d'application particulièrement souples. Votre commission des Affaires culturelles vous propose donc d'adopter un amendement qui supprime les dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1991, afin de laisser au Gouvernement le temps de négocier avec les professions concernées les modalités d'application des mesures d'harmonisation communautaire qui entreront en vigueur le 1er janvier 1993.

En ce qui concerne l'application de la TVA au marché de l'art, le Gouvernement est partiellement revenu sur les dispositions adoptées en juillet dernier par le Parlement, après qu'un arbitrage a été rendu par le Président de la République et a été annoncé par le ministre de la Culture lors de l'inauguration de la Foire Internationale d'Art Contemporain (FIAC), le 4 octobre dernier. Il a introduit à cette fin un amendement au projet de loi de finances, qui a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale. L'article 18 bis prévoit que le taux réduit de TVA est applicable jusqu'au 31 décembre 1992 sur les transactions portant sur des

oeuvres originales d'artistes vivants. Au delà de cette date, c'est en effet le taux communautaire qui s'appliquera.

Le compromis réalisé par l'article 18 bis n'a pas paru satisfaisant à votre commission des Affaires culturelles :

- il introduit une distorsion peu justifiée sur le marché de l'art contemporain, selon que l'auteur de l'oeuvre est vivant ou décédé. C'est ainsi que les oeuvres d'un artiste, tel Jean-Michel Basquiat, mort à vingt-sept ans, seront taxées au taux de 18,6 % alors que celle d'un artiste vivant le seront au taux de 5,5 % ;

- il favorise l'exportation du patrimoine mobilier français, tant que les taux et les modalités de taxation n'auront pas été harmonisés à l'échelle communautaire. Les taux de TVA pratiqués par nos partenaires sur les ventes publiques restent dans l'ensemble inférieur au taux normal français : 7 % en Allemagne, 6 % en Belgique ou au Pays-Bas, et s'il est de 17,5 % en Grande-Bretagne, il ne s'applique que sur la commission versée par le vendeur au commissaire priseur, soit 10 % du prix de l'enchère.

C'est la raison pour laquelle votre commission des Affaires culturelles vous propose d'adopter un amendement qui tend à revenir aux règles de calcul de la TVA due sur les transactions réalisées sur le marché de l'art antérieures à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1991. Il rétablit les dispositions de l'article 266-1 du code général des impôts qui offraient la possibilité d'asseoir le calcul de cette taxe sur un montant forfaitaire, égal à 30 % du prix de vente.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la présidence de **M. Maurice Schumann**, Président, la Commission des Affaires culturelles a examiné, au cours de sa séance du 13 novembre 1991, les crédits de la culture inscrits au projet de loi de finances pour 1992, sur le rapport de **M. Michel Miroudot**, rapporteur pour avis.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur pour avis.

M. Jacques Habert, soulignant le nombre et la qualité des experts français et étrangers qui avaient critiqué le projet architectural de la Bibliothèque de France, a souhaité que les travaux de construction soient interrompus jusqu'à ce qu'un nouveau projet architectural, plus conforme aux missions d'une bibliothèque patrimoniale, ait été élaboré.

M. Hubert Martin a interrogé le rapporteur pour avis sur la fréquentation de l'Opéra de la Bastille.

M. Maurice Schumann, président, s'est associé aux propos de **M. Michel Miroudot** sur l'opéra de la Bastille, en précisant que la subvention de fonctionnement qui lui était versée absorbait près de 40 % des crédits d'intervention consacrés à la musique. Il a approuvé la suggestion du rapporteur pour avis en faveur de la restauration du patrimoine monumental, en soulignant que la loi de programme du 5 janvier 1988 avait permis au collège des conservateurs de Chantilly d'entreprendre la restauration du château et avait favorisé la mobilisation du mécénat privé. Il a remarqué que la réponse du Président de la République à la démarche entreprise par le maire de Paris sur le projet de la Bibliothèque de France était contradictoire puisque le refus du moratoire conduirait en réalité à limiter la portée de la consultation demandée au conseil supérieur des bibliothèques à un éventuel réexamen de l'aménagement intérieur de la bibliothèque.

Le président a enfin indiqué que la proposition du rapporteur, qui tendait à revenir sur l'assujettissement à la TVA des prestations de services et des livraisons de biens réalisées par les auteurs et les interprètes des oeuvres de l'esprit répondait à une préoccupation de l'Académie française qui s'était inquiétée des contraintes qui ferait peser sur les écrivains la tenue d'une comptabilité.

Le rapporteur pour avis a répondu à M. Hubert Martin, qu'en raison du nombre restreint de représentations offertes à l'Opéra de la Bastille, celui-ci jouait à « guichets fermés ».

A l'issue de ce débat, la commission a procédé à l'examen des quatre amendements au projet de loi de finances présentés par le rapporteur pour avis.

A l'article 18 bis, elle est revenue aux modalités de calcul de la TVA sur les transactions d'oeuvres d'art originales en vigueur avant les modifications introduites par l'article 3 de la loi précitée du 26 juillet 1991.

Après l'article 18 bis, la commission a, après des interventions du président Maurice Schumann et de MM. Ambroise Dupont et Jacques Habert, adopté un amendement insérant un article additionnel tendant à rétablir les dispositions du code général des impôts exonérant de TVA les prestations de services et les livraisons de biens réalisées par les auteurs et les interprètes des oeuvres de l'esprit, et les autres professions visées par ces dispositions, qui avaient été supprimées par l'article 5 de la loi précitée du 26 juillet 1991, cet amendement étant gagé par une augmentation des droits de timbre perçus sur le loto sportif.

Puis, elle a adopté deux amendements à la deuxième partie de la loi de finances tendant respectivement :

- à l'article 41, état B, à diminuer de moitié la progression de la subvention de fonctionnement des théâtres de l'Opéra de Paris et à amputer les mesures nouvelles affectées à l'établissement public de la Bibliothèque de France des crédits correspondants aux moyens supplémentaires de fonctionnement induits par la montée en puissance des travaux de construction ;

- à l'article 42, état C, à supprimer les crédits de paiement et les autorisations de programme correspondants aux travaux de construction de la Bibliothèque de France, afin d'imposer la suspension des travaux d'édification aussi longtemps que le conseil supérieur des bibliothèques n'aura pas rendu son avis.

La commission a enfin, suivant la proposition de son rapporteur pour avis, donné un avis favorable, sous réserve de l'adoption des amendements proposés, à l'adoption des crédits de la culture inscrits au projet de loi de finances pour 1992.

AMENDEMENTS
PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES
CULTURELLES

Article 18 bis

Rédiger comme suit cet article :

I - Le premier alinéa du g du 1 de l'article 266 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat en ce qui concerne :

.- Les ventes d'objets d'occasion, autres que celles portant sur les biens visés au 13° de l'article 257 au ou a du 1° du 3 de l'article 261 ;

. Les ventes d'oeuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par décret, lequel précise également les modalités de détermination de l'assiette de la taxe. »

II - L'article 3 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est supprimé.

III - Les droits de timbre visés à l'article 919 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence des pertes de recettes résultant du I ci-dessus.

Article additionnel après l'article 18 bis

Après l'article 18 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. L'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé.

II. Le 5° et le 6° du 4 de l'article 261 du code général des impôts sont rétablis dans la rédaction suivante :

«5° Les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des oeuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes et les auteurs de logiciels ;»

-6° Les prestations fournies par les interprètes des oeuvres de l'esprit, les traducteurs et interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs, les artistes du spectacle et les dresseurs d'animaux ;»

III. Au 8° du II de l'article 291 du code général des impôts, après les mots : «-est réalisée directement à destination», sont insérés les mots : «-, soit de négociants qui destinent ces oeuvres ou objets à la revente, soit»

IV. L'article 279 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au début du *b quinquies*, avant les mots «-les droits d'entrée», sont insérés les mots : «-Les locations et cessions de droits portant sur les oeuvres cinématographiques ainsi que»

2. Au e, après les mots «ainsi que de location», sont insérés les mots : «ou de cession de droits»

3. Le g de cet article est supprimé.

V. L'article 182 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, les mots : «au troisième alinéa» sont remplacés par les mots : «aux 5° et 6° du 4 de l'article 261»

2. Le troisième alinéa est supprimé.

VI. Les droits de timbre visés à l'article 919 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence des pertes de recettes résultant des paragraphes I à V ci-dessus.

Article 41

Etat B

CULTURE ET COMMUNICATION

Titre III	212.953.256 F
Réduire ces crédits de	48.596.599 F (1)

(1) 9.019.099 F représentant 50 % des mesures nouvelles destinées au fonctionnement de l'Opéra de Paris et 39.577.500 F représentant 75 % des mesures nouvelles destinées à l'établissement constructeur de la Bibliothèque de France.

ARTICLE 42

Etat C

CULTURE ET COMMUNICATION

Titre VI

I - Autorisations de programme	4.265.460.000 F
Réduire ces crédits de :	1.814.100.000 F (1)
II - Crédits de paiement	1.529.273.000 F
Réduire ces crédits de :	851.000.000 F (2)

(1) Il s'agit de ne conserver que les autorisations de programme liées aux études préalables ou à la préparation du transfert de la Bibliothèque Nationale sur le site de la Bibliothèque de France, c'est-à-dire, 10 % des frais d'études (7,9 millions de francs), la totalité des crédits destinées à la construction d'ateliers pour la restauration des livres (95 millions de francs), et tous les crédits d'études relatives au contenu de la Bibliothèque de France aux nouvelles technologies et à l'enrichissement des collections (292 millions de francs).

(2) Ce montant correspond à la suppression de la totalité des mesures nouvelles destinées aux travaux, 700 millions de francs demeurant au titre des services votés.

ANNEXE

**Liste des bibliothèques municipales et universitaires
associées à la Bibliothèque de France
pour la conversion rétrospective de leurs catalogues**

1) Bibliothèques municipales

Année 1991

**BESANCON
BORDEAUX
DIJON
GRENOBLE
LYON
NANCY
NANTES**

Année 1992

**AIX EN PROVENCE
AMIENS
ANGERS
ARLES
AVIGNON
BLOIS
BOURGES
CHALON-SUR-SAONE
CHAMBERY
CLERMONT-FERRAND
COLMAR
LE MANS
LILLE
MARSEILLE
NIMES
NIORT
POITIERS
RENNES**

**ROUEN
SAINT-ETIENNE**

Année 1993

**BOULOGNE-SUR-MER
BOURG-EN-BRESSE
CHALON-SUR-MARNE
MONTPELLIER
TOULOUSE
TROYES
VERSAILLES**

2) Bibliothèques de l'enseignement supérieur

**Bibliothèque scientifique de JUSSIEU
Bibliothèque d'Art et d'archéologie
Bibliothèque CUJAS
Bibliothèque du Musée de l'Homme
Bibliothèque de PARIS II ORSAY
Bibliothèque de LYON sciences
Bibliothèque de LYON santé
Bibliothèque de la SORBONNE
Bibliothèque du Muséum National d'Histoire Naturelle
Bibliothèque interuniversitaire de BORDEAUX
Bibliothèque Sainte-Geneviève
Bibliothèque interuniversitaire de médecine
Bibliothèque nationale et universitaire de STRASBOURG
Bibliothèque de l'Ecole des langues orientales
Bibliothèque interuniversitaire de pharmacie
Bibliothèque universitaire de PARIS IX
Bibliothèque de l'Institut de France
Bibliothèque de l'Observatoire de Paris**

Bibliothèques universitaires des villes suivantes :

**AIX-MARSEILLE
CAEN
CLERMONT-FERRAND
COMPIEGNE
DIJON
GRENOBLE
LILLE
MONTPELLIER
NANCY**